



# Dispositions de la convention collective des ouvriers de la Martinique

---

## Article 16 -Congés payés et primes de vacances

(Modifié par avenant no4 du 12 mars 1982, étendu par arrêté du 29 novembre 1982, JO 18 janvier 1983)  
(Voir aussi annexe Prime et congés d'ancienneté)

La durée des congés payés est portée à 2,5 jours par mois de travail pour tous les travailleurs ayant assuré au moins un mois de travail effectif dans une ou plusieurs entreprises du B.T.P. et annexes.

La durée des congés pouvant être pris en une seule fois ne peut excéder 24 jours ouvrables.

Les jours ouvrables restant, constituant la cinquième semaine de congés payés seront pris à n'importe quel moment de l'année, en accord entre l'employeur ou son représentant et les travailleurs ayant droit.

Ce régime est applicable aux travailleurs présents dans l'entreprise au 1er février 1982 ou recrutés après cette date.

Une prime de vacances, égale à 30 % du montant de l'indemnité de congé, calculée sur un plafond de 24 jours ouvrables et afférente à la période de référence sera servie aux ayants droits ci-dessus mentionnés.

## Prime et congés d'ancienneté Prime d'ancienneté

Avenant du 9 juin 1988

(Étendu par arrêté du 19 juillet 1989, JO 2 août 1989)

### Article 1

Il est accordé une prime d'ancienneté calculée sur le salaire conventionnel de l'OQ2, selon les taux suivants :

- Deux ans de présence : 1 %
- Plus de trois ans de présence : 2 %
- Plus de six ans de présence : 3 %
- Plus de neuf ans de présence : 4 %

### Article 2

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Départementale du Travail.

### Article 3

L'extension de cet accord sera demandée au Ministre du Travail.

## Congés d'ancienneté

(Article 4 de l'avenant du 20 octobre 1989, étendu par arrêté du 10 juillet 1990, JO 26 juillet 1990)

Les ouvriers des entreprises de bâtiment et des travaux publics bénéficieront de jours de congé d'ancienneté indemnisés dans les conditions déterminées ci-dessous, s'ils justifient à la fin de l'année de référence d'un nombre d'années de services continus ou non dans la même entreprise soumise au régime des congés payés dans le bâtiment et les travaux publics prévus par les articles D. 732-1 à 10 du Code du Travail, soit :

- 2 jours pour 20 ans
- 4 jours pour 25 ans
- 6 jours pour 30 ans.

Ces jours de congés d'ancienneté seront pris en cours d'année, de préférence en période de moindre activité, sans être accolés au congé principal. Cette période est déterminée après consultation du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel. L'indemnité sera versée par la Caisse Régionale de Congés Payés du Bâtiment et des Travaux Publics des Antilles-Guyane.



# Dispositions de la convention collective des ETAM de la Martinique

---

## Article 5.1 – Congés payés

Les ETAM ont droit à un congé payé dont la durée est de 2 jours 1/2 ouvrables par mois de travail ou par périodes assimilées à 1 mois de travail par les articles L3141-4 et L 3141-5 du code du travail, sans que la durée totale du congé puisse excéder 30 jours ouvrables, hors jours de congés accordés par le présent titre ou par la législation au titre du fractionnement.

La période de référence pour l'acquisition des droits à congés payés est fixée du 1er avril au 31 mars. La période de prise des congés payés est fixée du 1er mai au 30 avril.

A défaut d'accord, la cinquième de congés est prise en 1 seule fois pendant la période du 1er novembre au 30 avril.

Les jours de congés payés dont bénéficient les ETAM sont versés par la caisse des congés payés à laquelle l'entreprise adhère.

Pour calculer les droits aux congés et l'indemnité correspondante, lorsque les congés de l'année précédente ont été versés par une caisse de congés payés du bâtiment ou des travaux publics, ceux-ci sont forfaitairement assimilés à 1,20 mois.

Les jours de congés dus en sus des 24 jours ouvrables, même s'ils sont pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre, n'ouvrent pas droit aux jours de fractionnement prévus par les articles L3141-17 à 20 du code du travail.

Lorsque la cinquième semaine de congés payés, en accord avec l'entreprise, est prise en jours séparés en cours d'année, une semaine équivaut à 5 jours ouvrés et l'indemnité correspondante doit être équivalente à 6 jours ouvrables de congé.

### Article 5.1.1 – Congés payés d'ancienneté

Au-delà des jours de congé légaux et de fractionnement, les ETAM présents dans les effectifs d'une entreprise du BTP au 31 mars de la période de référence, bénéficient de jours de congés payés supplémentaires d'ancienneté, aux conditions suivantes :

Ancienneté dans la profession :

- 1 jour ouvrable pour les ETAM ayant 10 ans et jusqu'à 20 ans d'ancienneté,
- 2 jours ouvrables après 20 ans d'ancienneté

Ancienneté dans l'entreprise ou le groupe :

- 2 jours ouvrables à partir de 10 ans d'ancienneté
- 3 jours à partir de 20 ans d'ancienneté
- 4 jours à partir de 25 d'ancienneté

Ces jours de congés supplémentaires, sauf accord exprès de l'entreprise, seront pris en dehors de la période du congé principal et selon les nécessités de l'entreprise et, seront payés par la Caisse Régionale de Congés Payés du Bâtiment et des Travaux Publics. Ces jours de congés supplémentaires seront majorés de 30%.

Les parties signataires d'engagent à se revoir 6 mois après la date de signature de la présente convention collective afin de négocier sur les congés d'ancienneté.

#### **Article 5.1.2 – Prime de vacances**

Une prime de vacances égale à 30 % de l'indemnité de congés correspondant aux 24 jours ouvrables de congé, institués par la loi du 16 mai 1969, acquis sur la base de 2 jours ouvrables de congé par mois de travail, est versée aux ETAM après 6 mois de présence dans une ou plusieurs entreprises relevant d'une caisse de congés payés du bâtiment ou des travaux publics et annexes.

Cette prime, qui ne se cumule pas avec les versements qui ont le même objet, est versée en même temps que l'indemnité de congé.

#### **Article 5.1.3 – Date de départ en congé**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur sur la consultation des représentants du personnel, les employeurs indiquent les dates prévisibles de prise des congés, en précisant notamment s'il est envisagé de fermer l'entreprise ou si les congés seront pris par roulement. Les dates des congés seront fixées par l'employeur après consultation des intéressés et en fonction des nécessités du service. La liste de principe des tours de départ sera portée à la connaissance des intéressés, si possible avant le 1er avril et en tout cas au moins 2 mois à l'avance.

Pour les ETAM dont les enfants fréquentent l'école, les congés seront donnés, dans toute la mesure compatible avec le service, pendant une période de vacances scolaires.

Lorsque plusieurs membres d'une même famille, vivant sous le même toit, travaillent dans la même entreprise, leur prise de congé simultanée sera envisagée préférentiellement s'ils le désirent mais restera soumise aux exigences du service.

Lorsque les besoins du service l'exigeront, le chef d'entreprise pourra demander à l'ETAM intéressé que la partie du congé correspondant aux 24 jours ouvrables institués par la loi du 16 mai 1969 et excédant 12 jours ouvrables soit prise séparément par fractions ne pouvant chacune être inférieure à 6 jours ouvrables.

#### **Article 5.1.4 – Absences pour maladie, accident ou congé de maternité**

Les jours d'absence pour maladie ou accident, sauf ceux visés à l'article 6.5 dernier alinéa de la présente convention, constatés par certificat médical, ou les jours d'absence pour congé de maternité, n'entraînent pas une réduction des congés annuels si l'ETAM justifie, au cours de la période de référence, d'au moins 120 jours, ouvrables ou non, continus ou non, d'exécution effective du contrat de travail ou de périodes qui y sont assimilées par les articles L3141-4 et 5 du code du travail.

## Article 5.2 – Autorisations d'absence

L'ETAM bénéficie d'autorisations d'absence exceptionnelles non déductibles des congés et n'entraînant pas de réduction de la rémunération à l'occasion des événements suivants :

- Mariage du salarié ..... 4 jours.
- PACS du salarié.....3 jours
- Mariage d'un de ses enfants.....2 jours
- Obsèques de son conjoint marié ou pacsé .....3 jours
- Obsèques d'un de ses enfants ..... 3 jours
- Obsèques de son père, de sa mère .....2 jours
- Obsèques d'un de ses grands-parents ou beaux-parents .....2 jours
- Obsèques d'un de ses frères ou beaux-frères, d'une de ses sœurs  
Ou belles-sœurs , d'un de ses petits-enfants.....2 jours
- Naissance survenue à son foyer ou arrivée d'un enfant placé en vue
- d'une adoption .....3jours

Ces jours d'absence ne peuvent se cumuler avec les congés accordés pour ce même enfant dans le cadre du congé de maternité prévu aux articles L1225-17 à 19 du code du travail.

## Article 5.3 – Jours fériés

Le chômage des jours fériés légaux et indemnisés dans les conditions légales ne peut être récupéré.

